XXX
HENR
1597

1075.5

XXX
HEIR.

075.5.

Edict du Roy, en forme DE DECLARATION, contenant la Reuocation de l'Edict de nouuelle Erection des Procureurs en la Prouince d'Anjou.

A PARIS.

Par Federic Morel, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D. XCVII.

Auec Priuilege de sa Majesté.

A PARIS.

Par Fedéric Morel, Imprimeur
ordinaire du Roy.

M. D. CVII.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par noz lettres patentes en forme de Chartre, du mois de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts seize, veriffiees en nostre Cour de Parlement le vingt-vniesme May dernier passé: Et pour les considerations y contenues, mesmes en consequence d'autre Edict de l'an mil cinq cens soixante & douze de la creatiõ des Procureurs postulans en toute noz Cours souueraines, Bailliages, sieges, & iurisdictions royalles, nous aurions crée & erigé en tiltre d'office formez le nombre des Procureurs postulans en chacunes des senechaucees, sieges presidiaux & royaux y ressortissans & autres iurisdictions royalles de noz Prouinces d'Anjou, le Mayne, Duché de Beaumõt, haut & bas Vẽdosmois, porté par le rolle, arresté en nostre Conseil & attaché à nostredict Edict, pour y estre presentement & quand l'occasion escherroit, pourueu de personnes capables pour les tenir & exercer distinctemẽt & separément de la charge d'Aduocat: en nous payant finance pour les vrgens affaires de la guerre: Lesquels offices de Procureurs nous auons distinguez & separez d'auec la charge

d'Aduocat : nonobſtant toutes permiſſions & declarations au contraire, que nous auons reuocquees, auec deffenſes auſdicts Aduocats de l'exercice de toutes charges de Procureur à peyne de faux : & où il y auroit auſdicts ſieges aucuns des anciens Aduocats ayans au meſme temps dudit Edict de l'an mil cinq cens ſoixante & douze, prins prouiſion deſdits offices de Procureurs, & iceux reunis auſdictes charges d'Aduocat, pour les exercer conioinctement : ſeront tenus eſter deuant les Iuges des lieux, & opter l'exercice ſeule de l'vne deſdictes deux charges, pour eſtre exercee outre le nombre porté par ledict rolle & ſans diminution d'icelluy : Et en cas d'option de ladicte charge de Procureur ſeront tenuz prendre cõfirmations de nous, comme il eſt plus particulierement porté par ledit Edict. Surquoy nos biẽ aymez les Aduocats & Procureurs deſdits ſieges d'Anjou nous auroient en noſtre conſeil faict remõſtrer que feu noſtre treſ-honoré ſieur & beau pere, que Dieu abſolue, pour bonnes conſiderations, auroit par ſon Edict du mois d'Aouſt mil cinq cens cinquante deux ordonné que audict ſiege preſidial d'Angers & autres iuriſdictions de ladicte ville ſeroit gardé la forme de poſtuler & plaider, qui par

cy deuant y a eſtre obſeruee & gardee, & en iceux les Aduocats eſtans, & qui ſeront cy apres, demeureroient Aduocats & Procureurs des parties, ſans aucuns procureurs diſtincts & ſeparez : leſdictes lettres veriffiees en noſtre dicte Cour le dix-neufieſme dudit Ianuier, & depuis ayant le feu Roy Charles dernier decedé noſtre treſ-honoré ſieur & frere que Dieu abſolue, par ſon Edict de ladicte annee mil cinq cens LXXII crée leſdicts Procureurs par ſes lettres patentes du dix-huictieſme de Iuin, audict an, auroit declaré n'entẽdre auoir comprins audict Edict les Aduocats dudict Angers & autres iuriſdictions de la ſeneſchauſſee dudict Anjou, qui conioinctemẽt exercent leſdictes charges : ains voulu que leſdites lettres du huictieſme d'Aouſt mil cinq cens cinquante deux, & veriffication d'icelles faicte par ladicte Cour, feuſſent gardees, demeurans Aduocats & procureurs des parties : ſans qu'il y ait aucun diſtinct & ſeparé dudict eſtat d'Auocat : Les ayans à ceſte fin exceptez de ladicte creation, & contenus audict Edict qui a eſté depuis entieremẽt obſerué à la grande cõmodité de noz ſubiects & abbreuiation des procez. Et par ce moyen nous auroient repreſenté l'ancienne obſeruation de ladicte forme ar-

reſtee auec meure deliberation, cõfirmee & au torizee comme dict eſt: Et ſuiuant ce nous auroient tant leſdicts Aduocats, Procureurs, que les Maires & Eſcheuins, Clergé, Docteurs, Regents, & Suppoſts de l'Vniuerſité dudict Angers, ioincts auec eux, faict ſupplier & requerir ordonner que leſdicts Aduocats, Procureurs continuroient la fonctiõ & charge cõioinctement, cõme ils ont faict cy deuant, ſuiuant leſdites declaratiõs & lettres patẽtes, nonobſtant iceluy Edict: Sçauoir faiſons apres auoir veu en noſtre Conſeil icelles declarations, Edict & veriffications, & ouy les deputez deſdicts ſupplians en leurs remonſtrances & offres par eux faictes, & ſurce meurement deliberé: Auõs de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité royale, pour aucunes bonnes conſiderations à ce nous mouuans ordonné & ordonnons que leſdicts Aduocats, Procureurs, tant dudict ſiege preſidial, ſeneſchauſſee, que autres iuriſdictions royales dudict pays d'Anjou, y reſortiſſant, feront & cõtinueront l'exercice & charge d'Aduocat & Procureur conjoinctement ainſi qu'ils ont accouſtumé cy deuant, ſans qu'il y ait Procureur qui ayt tiltre diſtinct & ſeparé dudict eſtat d'Aduocat, ſuiuant leſdictes declarations & lettres patentes:

les remettant & reſtabliſſant audict pouuoir & faculté: nonobſtant ledict Edict, verification d'iceluy, Arreſts, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy, ſans que pource ils ſoient tenuz de prendre autres nouuelles prouiſions de nous que ces preſentes : en payant neantmoins les ſommes à quoy leſdictes charges de Procureurs creez par ledict Edict ont eſté taxez en noſtre dict Conſeil ſeulement ; & à ceſte fin leur ſeront les quitances du Treſorier des parties caſuelles qui auroient eſté leuees en blanc; baillees & miſes en leurs mains. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces meſmes preſentes à noz amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Seneſchal d'Anjou ou ſes Lieutenans & gens tenants le ſiege preſidial audict lieu, que noz preſentes declarations, vouloir & intention ils facent lire, publier & regiſtrer, garder, entretenir & obſeruer, ſans enfraindre, y contreuenir ou ſouffrir y eſtre contreuenu en aucune maniere: contraignant de ce faire, ſouffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres deuës, raiſonnables & accouſtumees. Car tel eſt noſtre plaiſir. nonobſtant, comme deſſus, Mandemens, Defenſes, lettres & arreſts à ce cõtraires, auſquels

nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes. Donné au Camp deuant Amyens, le ſeptieſme iour de Septembre. L'an de grace mil cinq cens quatre-vingts dixſept. Et de noſtre regne le neufieſme. Ainſi ſigné, ſur le reply, Par le Roy.

FORGET.

Et ſeellé ſur double queuë, du grand ſeel de cire iaulne.

Regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles. A Paris en la Chambre des Vacations, le ſezieſme Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingts dixſept.

Signé, DV TILLET.

R 95139